



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 377

**CONVENTION N°0000236577 VALANT COMMANDE DE PRESTATION WAN –
MIGRATION ACCÈS FIBRE MARCHÉ UGAP WAN SFR**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2023-344 portant acceptation de l'offre commerciale de la société SFR valant commande de prestation WAN – migration accès fibre marché UGAP WAN SFR,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques et notamment de communication ;

Considérant que la commune a adhéré au groupement de commande SIPP'n'CO proposé par le SIPPAREC relatif à la fourniture de services d'accès à internet, uniquement en ce qui concerne le lot n°3 relatif à l'accès à internet à niveau de service garanti sur support cuivre et fibre optique mutualisée (FTTH) ;

Considérant que la société SFR est titulaire de ce lot et donc le fournisseur d'accès de la commune ;

Considérant que la ville souhaite recourir à une fibre dédiée (FTTO) pour améliorer ce service au sein de son hôtel de ville et son pôle médical ;

Considérant que la centrale d'achat UGAP a passé les procédures imposées par le code des marchés publics et que la société SFR est notamment titulaire du lot relatif à la fourniture d'une fibre optique dédiée (FTTO) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230801-DM2023-377-CC

Réception en sous-préfecture le : 03 AOUT 2023

Publication le : 03 AOUT 2023

Considérant que la commune a accepté la proposition commerciale de la société SFR formulée dans le cadre de l'offre de prestations WAN passée par l'UGAP sous le marché n° 415529 et qu'il convient d'inscrire les engagements réciproques des parties dans un contrat ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention valant commande n°0000236577 avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située 1 boulevard Archimède à Champs-sur-Marne (77444) et portant conditions particulières de prestations WAN est signée.

Article 2 :

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 4 juillet 2023. Elle sera tacitement renouvelable par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} août 2023



**Pour le Maire empêché,
La 1^{re} Adjointe au Maire,**

Carole FAIDHERBE